

Dispositif d'aménagements d'études concernant les étudiants artistes de haut niveau

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master ;

Les étudiantes et étudiants artistes de haut niveau (musiciens, danseurs, acteurs, plasticiens, etc.) qui souhaitent poursuivre des études universitaires doivent faire face à des exigences académiques d'une part, et artistiques d'autre part. Celles-ci consistent notamment en répétitions, concerts, auditions, examens, participation à des concours nationaux ou internationaux qui ont lieu suivant un calendrier dont les dates entrent fréquemment en concurrence avec celles de l'année universitaire. Le **statut d'étudiant artiste de haut niveau** peut être accordé aux étudiants simultanément inscrits dans un diplôme de formation initiale de l'université de Rennes 1, et dans un établissement de formation artistique à finalité professionnelle, ou d'une préparation à l'entrée dans une telle filière. Le présent dispositif détermine les conditions et modalités de mise en œuvre d'aménagements d'études concernant les artistes de haut niveau au sein de l'université de Rennes 1 dans le cadre règlementaire susvisé. Il entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2018-2019. Il annule et remplace la charte relative aux étudiants dispensés d'assiduité validée par le conseil d'administration de l'université le 30 juin 2011.

Critères d'éligibilité :

- Pratique intensive dont le niveau est attesté par l'organisme de formation artistique partenaire,
- Volume horaire de pratique hebdomadaire important,
- Participation obligatoire à des événements (festival, représentation, concours, création, résidence etc.)

L'étudiant sollicitant le statut d'artiste de haut niveau doit en faire la demande auprès du service culturel de l'université au plus tard deux mois après la rentrée universitaire. La demande est évaluée par une commission constituée de membres représentant l'Université de Rennes 1, de professionnels des arts et du spectacle et de partenaires institutionnels. La commission peut inviter à titre consultatif tout représentant professionnel artistique, reconnu pour son expertise dans son domaine. Le statut est octroyé pour la durée de l'année universitaire.

Droits accordés aux étudiants bénéficiaires :

1. **Aménagements d'études et d'examens :** Les étudiants accédant au statut d'artiste de haut niveau bénéficient d'aménagements d'études et d'examens. Ces aménagements sont prononcés après évaluation des besoins réalisée lors d'un entretien entre l'étudiant et le responsable de formation universitaire. Les aménagements possibles sont déclinés autour de trois grandes formes :

➤ Organisation spécifique de l'emploi du temps :

- priorité dans les choix d'horaires de groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques ;
- possibilité d'être accueillis de façon ponctuelle, dans un groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques différents de celui dans lequel ils sont inscrits ;
- possibilité de ne pas assister à un ou plusieurs cours magistraux, TP et TD, pendant la période des compétitions ou stages préparatoires, sans préjudice sur les évaluations en contrôle continu (CC) et/ou en contrôle terminal (CT) ;

- possibilité d'octroyer une dispense d'assiduité sur certaines UE (unités d'enseignement) ou modules suivants les UFR. Le cas échéant, afin de compenser cette dispense d'assiduité des aménagements supplémentaires pourront être proposés :

- mise à disposition des plans de cours et de courtes bibliographies et, dans la mesure du possible, de documents de soutien pédagogique, sous forme numérique ou papier,
- dans la mesure des moyens disponibles, organisation de tutorat pédagogique ou de séances en présentiel spécifiques pour les étudiants dispensés d'assiduités.

➤ **Aménagement de la durée du cursus**

- étaler la scolarité sur une année supplémentaire (si l'ampleur de l'engagement le justifie) ; cet étalement de cursus ne génère pas un droit à bourse supplémentaire ;
- préparer des unités d'enseignement dans l'année supérieure.

➤ **Aménagement des examens :**

- Dans le cas d'enseignements sanctionnés par un seul contrôle terminal : celui-ci demeure le mode d'évaluation.
- Dans le cas d'enseignements sanctionnés par du contrôle continu et du contrôle terminal ou seulement du contrôle continu :

- la neutralisation de tout ou partie du contrôle continu

Ou

- les modalités d'évaluation spécifiques pourront être proposées et figureront dans le contrat signé par l'étudiant

- Des sessions particulières peuvent être organisées au vu des contraintes artistiques dûment justifiées (convocation à un stage, concours etc). La demande de session particulière devra être effectuée dès réception de la convocation et au minimum 15 jours avant la date prévue de l'examen.

Si nécessaire, le service culturel de l'université peut fournir une aide à la définition de ces besoins. Dans tous les cas, ces aménagements sont décrits dans un contrat pédagogique établi à l'année ou au semestre. Ce contrat est visé par le responsable de mention, ou en son absence par le responsable de formation. Il est ensuite signé par l'étudiant, par le directeur de la composante concernée par délégation du Président de l'Université de Rennes 1 et par l'organisme de formation partenaire.

2. Accompagnement : le suivi des étudiants artistes est assuré au cours de l'année universitaire par le service culturel, en lien avec les composantes d'enseignement concernées, et avec l'organisme de formation artistique partenaire.

Devoirs des étudiants bénéficiaires :

Les étudiants bénéficiant du statut d'artiste de haut niveau s'engagent à participer à des événements universitaires sur sollicitation du service culturel. Ils s'engagent également à mentionner leur statut d'étudiant artiste de haut niveau dans les médias s'ils sont amenés à communiquer sur leur pratique artistique.